Naissances

Toute naissance, ainsi que toute naissance prématurée survenue après le sixième mois de la grossesse, doivent être déclarées — sous peine d'amende — dans **les trois jours** à l'officier de l'état civil.

Sont tenus de déclarer la naissance, en première ligne le père légitime, et puis successivement :

la sage-femme, le médecin, toute autre personne présente à l'accouchement ;

le chef du ménage ou le propriétaire de l'appartement ou de la maison où a lieu l'accouchement ;

enfin, la mère, dès qu'elle est en état de le faire.

La déclaration de la naissance d'un enfant naturel peut être faite par le père, s'il le reconnaît.

L'enfant légitime porte le nom de son père (C. c., art. 270), l'enfant illégitime le nom de famille de sa mère (nom de jeune fille) (C. c., art. 324) ; s'il a été reconnu par le père ou si sa filiation a été établie par un jugement déclaratif de paternité, ou s'il a été légitimé, il porte le nom de son père (C. c., art. 325, 258, 260, 263).

Le père, ou, à son défaut, la mère, indique à l'officier de l'état civil le prénom de son enfant légitime ou de l'enfant reconnu lors de la déclaration (C. c., art. 325) ; la mère donne ses prénoms à l'enfant naturel non reconnu par le père (C. c., art. 324, al. 2 ; 275, al. 3).

Afin d'éviter des erreurs, la personne qui déclare la naissance doit produire le **livret de famille** ou l'**acte de mariage** des père et mère de l'enfant à inscrire, ou l'**acte de naissance** de la mère si celle-ci n'est pas mariée.

Duplicata

CANTON DE FRIBOURG 1 FR.

CONFÉDÉRATION SUISSE

CANTON DE FRIBOURG

Livret de Famille

POUR

Marini Joseph

Tailleur de pierres de Vergiate province de Milan (Italie)

délivré le 2 Décembre 1920

par l'officier de l'état civil

de l'arrondissement de Nerivue

CANTON DE FRIBOURG NERIVUE

AVIS

Ce livret doit être conservé avec soin par le chef de famille et il sert de légitimation à la personne qui fait la déclaration d'un acte à inscrire dans les registres de l'état civil.

Tout acte qui, à partir de la date ci-dessus, sera inscrit à l'état civil, sera en même temps inscrit gratuitement dans le livret par l'officier de l'état civil. A cet effet, le déclarant devra produire le livret chaque fois qu'une inscription de naissance ou de décès devra être faite dans les registres.

Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour procéder aux inscriptions dans le livret, et il est interdit d'y apporter une modification quelconque.

Emoluments pour les officiers de l'état civil

(Art. 19 du Règlement cantonal du 17 septembre 1912.)

Les émoluments que peuvent percevoir les officiers de l'état civil sont fixés comme suit :

Pour un extrait du registre des naissances, des décès ou des mariages (timbre non compris) : 1 fr.

Pour chaque annotation d'une inscription marginale faite à la demande des intéressés sur un extrait précédemment délivré : 80 centimes.

Pour un certificat de publication (autorisation de célébrer le mariage hors de l'arrondissement du domicile de l'époux) : 3 fr. (Timbre non compris.)

Pour la célébration d'un mariage en dehors de l'arrondissement du domicile de l'époux ou en dehors des jours et des heures fixés ou du local officiel : 5 fr.

Pour une lettre écrite à la demande des intéressés : 50 centimes.

Pour recherches faites dans les registres, lorsqu'il n'est pas délivré d'extraits ou lorsque ceux-ci devraient être produits pour des inscriptions de naissance ou de décès : 30 centimes.

Pour toutes recherches dépassant une demi-heure, une finance supplémentaire par demi-heure de 50 centimes.

Pour chaque livret de famille délivré (livret et timbre compris) : 2 fr.

Pour la copie des pièces justificatives déposées, par page : 50 centimes.

6

Famille Tarini Joseph Emile

ressortissant de Vergiate (Italie)

Epoux, noms et prénoms
Tarini Joseph Emile
Profession : Tailleur de pierres
fils de Tarini Jean
et de Girosa Angela
Leva Marguerite
ressortissante de Vergiate (Italie)
fille de Leva Joseph
et de Ferrari Stella

Registre des Mariages. Vol. II fol. 37

domicilié à Neirivue

Naissance (Lieu et date)	Mariage (Lieu et date)	Décès (Lieu et date)
Corgino (Italie) le 22 Juin 1874		
Corgino Italie le 8 Octobre 1878	Echarlens le 7 Septbre 1901 L'officier de l'état civil signé Bussard Pierre	

CANTON DE FRIBOURG ÉTAT CIVIL NEIRIVUE

ENFANTS

Prénoms : Louis

né à Echarlens

le 11 Février 1904

D'officier de l'état civil

Signé. Germain Pierre

décédé à

le

CANTON DE FRIBOURG

Prénoms : Albert Antoine

né à Echarlens

le 10 Septembre 1905

D'officier de l'état civil

Signé. Germain Pierre

décédé à

le

ENFANTS

Prénoms : Elisa Augusta

né à Neirivue

le 18 Août 1907

D'officier de l'état civil

Signé. D. Castella

décédé à

le

CANTON DE FRIBOURG

Prénoms : Jean Hyppolite

né à Neirivue

le 24 Décembre 1908

D'officier de l'état civil

Signé. D. Castella

décédé à

le

CANTON DE FRIBOURG

ENFANTS

Prénoms : Léon Silvio

né à Neirivue | décédé à

le 5 Juillet 1918 | le

L'officier de l'état civil

Speino

CANTON DE FRIBOURG ETAT CIVIL NEIRIVUE

Prénoms : Anna Marie

né à Neirivue | décédé à

le 5 Juin 1920 | le

L'officier de l'état civil

Speino

ENFANTS

Prénoms : Henri Alexandre

né à Neirivue | décédé à

le 19 Avril 1922 | le

L'officier de l'état civil

Speino

CANTON DE FRIBOURG ETAT CIVIL NEIRIVUE

Prénoms :

né à | décédé à

le | le

ENFANTS

Prénoms : Joséphine Louise

né à Neirivue | décédé à

le 27 Novembre 1910 | le

D'office de l'état civil

Signé D. Castella

CANTON DE FRIBOURG

Prénoms : Eugène Charles

né à Neirivue | décédé à

le 16 Septembre 1913 | le

D'office de l'état civil

Signé D. Castella

ENFANTS

Prénoms : Marcel Laurent

né à Neirivue | décédé à

le 14 Janvier 1913 | le

D'office de l'état civil

Signé D. Castella

CANTON DE FRIBOURG

Prénoms : Angèle Alice

né à Neirivue | décédé à

le 18 Octobre 1916 | le

D'office de l'état civil

Signé

CANTON DE FRIBOURG

ENFANTS

Prénoms : .....

né à ..... | *décédé à* .....

le ..... | *le* .....

Prénoms : .....

né à ..... | *décédé à* .....

le ..... | *le* .....

Décès

Tout décès et toute découverte d'un cadavre seront déclarés, sous peine d'amende, dans **les deux jours** au plus tard à l'officier de l'état civil (C. c., art. 48).

Sont tenus de déclarer le décès ou la découverte du cadavre d'une personne connue, en première ligne le chef de famille, et puis, successivement :

L'époux ;

Les plus proches parents du défunt présents dans la localité ;

Le chef du ménage ou la personne dans l'appartement ou dans la maison de laquelle a eu lieu le décès ou a été découvert le cadavre ;

Toute personne présente au moment du décès ;

Enfin, la police locale.

Les pièces à produire à l'officier de l'état civil sont : le **certificat médical** (indication de la cause de la mort) et l'**acte de naissance** ou l'**acte de mariage** *(livret de famille)* du défunt.

Certificat indispensable pour l'admission en classe et l'émancipation scolaire.

CANTON DE FRIBOURG

Certificat de* revaccination N° 7

(Loi du 14 mai 1872, art. 7 et 11.)

Le soussigné, atteste que Zarini Jean

fils de Joseph demeurant à Neirivue

a été* revacciné avec succès, le 15 juin 1920

Donné à Bulle le 22 juin 1920

Le Vaccinateur d'Arrondissement,

Dr. PERROULAZ
BULLE

* Ajouter les lettres « re » en cas de revaccination.

CANTON DE FRIBOURG

Certificat de Vaccination

(Loi du 14 mai 1872, art. 7 et 11.)

N° .....

Le soussigné, atteste que Zarini Jean

fils de Joseph demeurant à Neirivue

a été vacciné avec succès, le 16 juin 1909

Donné à Neirivue le 23 " 1909

Le Vaccinateur d'Arrondissement,

Dr Gremaud

1313.8000. — 05.

CANTON DE FRIBOURG

Certificat de* vaccination

(Loi du 14 mai 1872, art. 7 et 11.)

Le soussigné, atteste que Jarni Joséphine

fille de Joseph demeurant à Neirivue

a été* vaccinée avec succès, le 26 mai 1911

Donné à Neirivue le 2 juin 1911

Le Vaccinateur d'Arrondissement,

Dr Gonny

Certificat indispensable pour l'admission en classe et l'émancipation scolaire.

* Ajouter les lettres « re » en cas de revaccination.

1567,30,000 10.

CANTON DE FRIBOURG

Certificat de* vaccination N°

(Loi du 14 mai 1872, art. 7 et 11.)

Le soussigné, atteste que Jarni Anna

fille de Joseph demeurant à Neirivue

a été* vaccinée avec succès, le 11 mai 1914

Donné à Neirivue le 11 mai 1914

Le Vaccinateur d'Arrondissement,

Dr Perroulaz, fils

BULLE

Certificat indispensable pour l'admission en classe et l'émancipation scolaire.

* Ajouter les lettres « re » en cas de revaccination.

Certificat indispensable pour l'admission en classe et l'émancipation scolaire.

CANTON DE FRIBOURG

Certificat de* vaccination N°

(Loi du 14 mai 1872, art. 7 et 11.)

Le soussigné, atteste que Zarini Laurent

fils de Joseph demeurant à Neirivue

a été* vacciné avec succès, le 8 juin 1915

Donné à Neirivue le 15 1915

Le Vaccinateur d'Arrondissement,

[signature]

* Ajouter les lettres « re » en cas de revaccination.

1629. 13

Certificat indispensable pour l'admission en classe et l'émancipation scolaire.

CANTON DE FRIBOURG

Certificat de* vaccination N°

(Loi du 14 mai 1872, art. 7 et 11.)

Le soussigné, atteste que Zarini Eugène

fils de Joseph demeurant à Neirivue

a été* vacciné avec succès, le 9 juin 1914

Donné à Neirivue le 16 1914

Le Vaccinateur d'Arrondissement,

[signature]

* Ajouter les lettres « re » en cas de revaccination.

1629. 13

Dieser Schein ist unerläßlich zur Aufnahme in die Schule und Entlassung aus derselben.

Kanton Freiburg

Impfschein Nr. .....

(Gesetz vom 14. Mai 1872, Art. 7 und 11)

D Unterzeichnete bescheinigt, daß .....

Sohn (Tochter) des ..... wohnhaft in .....

..... Erfolg * ..... geimpft wurde,

den ..... 191 ....

Gegeben zu ....., den ..... 191 ....

Der Bezirksimpfer :

* Im Falle der Wiederimpfung das Wort „nach" hinzufügen.

Dieser Schein ist unerlässlich zur Aufnahme in die Schule und Entlassung aus derselben.

KANTON FREIBURG

Impfschein Nr. .....

(Gesetz vom 14. Mai 1872, Art. 7 und 11)

D Unterzeichnete bescheinigt, dass .....

Sohn (Tochter) des ..... wohnhaft in .....

..... Erfolg * ..... geimpft wurde,

den ..... 19 ....

Gegeben zu ....., den ..... 19 ....

Der Bezirksimpfer :

* Im Falle der Wiederimpfung das Wort «nach» hinzufügen.

Mod. A. F. (S. F.)

AVVERTENZE

1. — Gli assegni familiari spettano, per le persone a carico, ai capi famiglia che prestano lavoro retribuito alle dipendenze di altri, nel territorio dello Stato, qualunque ne sia l'età, il sesso e la nazionalità.

2. — Gli assegni familiari non spettano:

a) ai domestici ed al personale in genere addetto ai servizi familiari;

b) alla moglie, ai parenti ed agli affini non oltre il 3° grado del datore di lavoro. Peraltro, i lavoratori dipendenti da aziende industriali ed agricole hanno diritto agli assegni anche quando siano parenti e affini entro il terzo grado del datore di lavoro, sempreché non siano con lui conviventi;

c) ai lavoratori a domicilio;

d) ai coloni, mezzadri e compartecipanti familiari.

3. — Gli assegni spettano, nei limiti e con le condizioni stabilite dalle disposizioni in vigore:

a) per la moglie;

b) per il marito invalido permanentemente al lavoro;

c) per i genitori, legittimi, naturali e adottivi, per gli affilianti, per il patrigno e la matrigna e per la persona cui il lavoratore fu legalmente affidato in qualità di esposto;

d) per gli altri ascendenti in linea diretta del lavoratore;

e) per i figli legittimi o legittimati, per quelli naturali legalmente riconosciuti, per quelli nati da precedente matrimonio dell'altro coniuge (o nati dall'altro coniuge prima del matrimonio e legalmente riconosciuti da esso anteriormente o posteriormente al matrimonio), per i fratelli e le sorelle (anche uterini e consanguinei e compresi i figli naturali della madre), per i nipoti (in linea diretta e collaterale e compresi i figli naturali di una figlia o sorella nubile), per gli esposti regolarmente affidati, per i minori legalmente affidati dal Tribunale dei minori e per i minori, affiliati e adottati.

4. — Per ottenere gli assegni, gli aventi diritto debbono presentare, anzitutto, un certificato dello stato di famiglia, redatto dal Comune di origine o di residenza sul presente modulo.

Nel caso in cui le persone a carico per cui si richiedono gli assegni non siano conviventi con il lavoratore richiedente, deve essere esibito un separato stato di famiglia.

Quando non sia sufficiente il documento di cui sopra per comprovare il diritto agli assegni, dovranno essere presentati tutti gli altri documenti, che saranno indicati, per i singoli casi, dalle Sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale.

Il presente documento è valido fino al massimo di un anno dalla data del rilascio e deve essere rinnovato ad ogni variazione della situazione di famiglia.

COMUNE DI .....

(Provincia .....)

(R. D. L. 17 giugno 1937 n. 1048, e R. D. 21 luglio 1937, n. 1239
Decreto interministeriale 30 agosto 1937)

Stato di famiglia

del Signor .....

di (o fu) .....

18/23
596
7 C
2 7 0 0

Copia per il lavoratore: da esibire ai successivi datori di lavoro per richiedere gli assegni familiari.

Il presente modulo deve essere rilasciato esclusivamente a fini dell'erogazione degli assegni familiari ed è esente da qualsiasi tassa, ai sensi dell'art. 23 del R. D. L. 17 giugno 1937, n. 1048.

2447425 · 9-950 · P. P. 1.500.000.

COMUNE DI VERGIATE (Provincia di VARESE)

1472

CERTIFICATO DI STATO DI FAMIGLIA

Si certifica che la famiglia del Sig. LEVA ANNETTA MARGHERITA ~~fior~~ fu) Giuseppe
abitante in via Gramsci, 2 risulta composta dai seguenti membri:

N.	COGNOME E NOME	Paternità	NASCITA Comune	giorno	mese	enno	Relazione di parentela	Professione
1	Leva Annetta	+Giuseppe	Vergiate	3/	10/	1878	madre	casalinga
2	Zarini Alberto	"	Svizzera	19/	9/	1905	frat.	all'Estero
3	" Angela	"	"	18/	10/	916	sorel.	operaia
4	" Enrico	"	"	19/	4/	1922	C.F.	operaio

Il titolare del presente stato di famiglia ha contratto matrimonio il 7/9/1901

Vergiate, li 3/5/1954

IL SINDACO

COMUNE DI VERGIATE (Prov. di Varese)

Vedi le avvertenze a tergo.